

AVENANT 7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, représentée par Monsieur Jérôme MARCHAND-ARVIER, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur François NOGUÉ, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 7 rue Leschaud, 44400 Rezé.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 15 juillet 2021,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier, au titre de l'année 2024, l'annexe financière 2024 de l'avenant n°6 à la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

Article 2

Les dispositions du 2. de l'annexe financière 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **53 719 682 €**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2024, appliqué à un nombre prévisionnel de **2 648 ETP moyens** sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

Article 3

Les dispositions du 3. de l'annexe financière 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3. Subvention au titre du financement de la contribution temporaire au démarrage et au développement des entreprises

➤ Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage

Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de **7 616 045 €**.

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de **1 189 ETP supplémentaires** sur l'année 2024.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.

➤ Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre

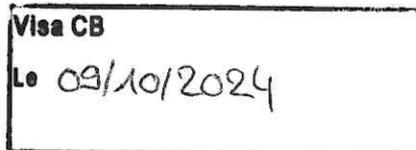
Pour l'année 2024, la subvention de l'Etat au financement du complément temporaire d'équilibre est d'un montant maximum de **516 373 €**, en tenant compte du reliquat du complément temporaire d'équilibre 2023 de 39 154 €.

En application du 1-D de l'article IV de la présente convention, ce montant est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours de l'année 2023.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2- D de l'article IV de la présente convention.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.



A Paris le **16 SEP. 2024**

Le Président du Fonds d'expérimentation
territoriale contre le chômage de longue durée

F. NOGUÉ

Pour le ministre du travail, de la santé et des
solidarités,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,

J. MARCHAND-ARVIER

P/0

Fabrice MASI
Chef de service
Adjoint au délégué général



16 SEP 5084

12-AM 1950

12-AM 1950
12-AM 1950